



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 192/26

### AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR UNE LIVRAISON AU SALON LEOLIE LE LUNDI 15 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDERANT** la demande de Madame Eléonore CARRIERE, gérante du salon Léolie, pour une autorisation de stationner pour une livraison de matériel.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ce déménagement.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1 :** Mme CARRIERE est autorisée à stationner un camion pour une livraison de matériel au salon Léolia.

**Article 2 :** Pour permettre cette livraison :

- le stationnement sur les trois places de stationnement bleues devant le 37 avenue Jean Jaures sera interdit et réservé pour le camion de livraison le lundi 15 juin de 8h00 à 14h00.

**Article 3 :** La circulation ne sera pas perturbée.

**Article 4 :** En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

**Article 5 :** L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 12 juin 2026

Le Maire,  
David DONNEZ



Publié le :